



JUGEMENT DU 1^{ER} MARS 2023
5ème Chambre

N° PCL : 2023J00238
SARL LA FABRIQ
N° RG: 2023P00206

DEBITEUR

SARL LA FABRIQ Lieu-Dit les Coudannes 33720
PODENSAC

RCS BORDEAUX 830 831 574 - 2017 B 3627

Représentant légal : François DUSSOURD, Gérant,
demeurant 12 avenue Chavat, 33720 PODENSAC,

Comparaissant, assistée de Maître Hélène SEURIN,
Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 1^{er} Mars 2023 en chambre du conseil où
siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
Alexandre BAUMBERGER, Marc-Henri BOUCHER,
Juges, assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 1^{er} Mars 2023,

La minute du présent jugement est signée par Max
CHAFFIOL, Président de Chambre et par Emilie ZAKY,
Greffier assermenté.



1

A la date du 10 Février 2023, la société LA FABRIQ SARL a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 830 831 574 RCS BORDEAUX (2017 B 3627), a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : boulangerie, viennoiserie, tarterie, sandwicherie, traiteur, salon de thé,

Constituée sous la forme de SARL, elle est donc commerciale par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, la société LA FABRIQ SARL a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 160.074,00 euros et le passif à 147.555,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 30 Septembre 2022, le chiffre d'affaires s'élevait à 263.392,00 euros et les pertes à 54.187,05 euros,
- trois salariés sont employés au jour de la déclaration de cessation des paiements et six l'ont été au cours des six derniers mois,
- les salaires sont impayés depuis le mois de Février 2023,

La société LA FABRIQ SARL a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

La société LA FABRIQ SARL a indiqué qu'elle avait cessé toute activité depuis le 6 Février 2023,

Les salariés n'ont pas été représentés en chambre du conseil,



La société LA FABRIQ SARL est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce ne sont pas réunies. Il ne sera donc pas fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions de l'article L 624-1 du code de commerce et de l'article R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la société LA FABRIQ SARL,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société LA FABRIQ SARL, au capital de 5.000,00 euros, identifiée sous le n° 830 831 574 RCS BORDEAUX (2017 B 3627), dont le siège social est à PONDESAC (33720), Lieu-Dit les Coudannes, ayant exercé une activité de boulangerie, viennoiserie, tarterie, sandwicherie, traiteur, salon de thé, à PONDESAC (33720), Lieu-Dit les Coudannes,



conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 1er Septembre 2022, la date de cessation des paiements,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Bernard BAUJET,

Désigne en application de l'article L 641-1 du code de Commerce Maître Yann BARATOUX, 136 quai des Chartrons, 33000 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prise prévue à l'article L 622-6 du code de commerce,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au liquidateur judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 11 Février 2025 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, elongated loop. The signature on the right is more vertical and angular, with a prominent cross-like shape at the top.